

De l'industrie porcine au Québec :
pour une véritable cohabitation harmonieuse en milieu rural

Mémoire

présenté à la Commission du BAPE sur le développement durable de la
production porcine au Québec

Par Lyne Mondor
Citoyenne vivant en zone agricole
Canton de Hemmingford

Mai 2003

Table des matières

Prologue.....	p. 3
Aspects litigieux.....	p. 4
La loi agricole de 2001.....	p. 5
Les dimensions économiques	
<i>Portrait de l'industrie</i>	p. 7
<i>Fragilité du marché</i>	p. 9
Industries porcines versus entreprises agro- et récréo-touristiques	
<i>Un exemple potentiel d'usages conflictuels</i>	p. 10
Le monopole syndical de l'UPA.....	p. 12
Conclusion.....	p. 15
Pistes de solution.....	p. 16
Bibliographie.....	p. 17

Prologue

Les problèmes que suscite l'industrie porcine ne datent pas d'hier. En effet, depuis plusieurs décennies les projets de porcheries soulèvent partout des tollés et provoquent presque invariablement l'ire de la population vivant dans les localités touchées. Toutefois, plutôt que de régler à la source les problèmes que suscite cette industrie, le gouvernement du Québec, de concert avec l'UPA, a choisi une autre solution qui a mené à l'adoption de la « Loi 23 »¹.

Comme on le sait, l'UPA s'est rapidement montrée insatisfaite de cette loi puisqu'elle laissait encore suffisamment de pouvoirs aux municipalités locales pour contrôler l'usage du sol en zone agricole et ainsi « baliser » l'implantation de porcheries sur leur territoire.

Nous connaissons tous la suite malheureuse de cette histoire qui, en juin 2001, a conduit le gouvernement à adopter dans des circonstances pour le moins déplorable la *Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives*².

Cette dernière est ainsi conçue que le gouvernement impose ses vues (et surtout, bien sûr, celles de l'UPA) aux règles d'aménagement régionales et locales à l'égard de la zone agricole. Par conséquent, les élus municipaux n'ont pour ainsi dire plus de pouvoirs à l'égard de la zone agricole et les citoyens, eux, n'ont plus de voix.

Finalement, cette loi, encore plus restrictive que la précédente, a été si mal accueillie par l'ensemble des citoyens vivant dans les communautés rurales qu'un

¹ *Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles* (sanctionnée en juin 1996, entrée en vigueur en juin 1997). À ce sujet, on lira les « Commentaires du Barreau du Québec en regard du projet de loi 23 intitulé *Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles* », présentés à la Commission de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation de l'Assemblée nationale à Québec, juin 1996.

² On se rappellera que, en pleine nuit, les députés ont été appelés à « voter en bloc » alors qu'ils n'avaient même pas lu les amendements ! Cette nuit-là, Pierre Paradis a dit à maintes reprises « On n'a aucune idée sur quoi on vote, M. le Président ». (Assemblée nationale, *Index du Journal des débats*, Projets de loi, 36^e législature, 2^e session, Cahier no 41, 20 juin 2001, Projet de loi no 184, pages 2563-2575).

mécontentement généralisé suivi de démonstrations collectives ont mené aux présentes auditions.

Aspects litigieux

Ce que dénoncent les citoyens (parmi lesquels se trouvent des producteurs agricoles³), outre les risques de pollution liés à l'industrie porcine, est notamment :

- 1- la perte de valeur de leur propriété advenant qu'une porcherie s'installe à proximité ;
- 2- le régime d'immunité de poursuite accordé aux producteurs, lequel se fait au détriment des citoyens qui se voient ainsi privés de certains de leurs droits civils ;
- 3- les pertes de revenus que peuvent subir les propriétaires d'entreprises agro- ou récréo-touristiques advenant qu'une porcherie s'installe à proximité de leur entreprise ;
- 4- les odeurs qui constituent, dans bien des cas, beaucoup plus qu'un simple inconvénient ;
- 5- le monopole syndicale de l'UPA ;
- 6- l'iniquité de la « Loi 184 » dans son ensemble.

Pourtant, dans *Les Orientations du gouvernement en matière d'aménagement : La protection du territoire et des activités agricoles* (décembre 2001), on peut lire, en page 19, que,

Selon l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, une pratique agricole dans une perspective de développement durable doit « préserver la terre, l'eau et les ressources génétiques végétales et animales, ne pas dégrader l'environnement, et être techniquement appropriée, économiquement viable et socialement acceptable » [c'est nous qui soulignons].

Comment le gouvernement peut-il faire sien un tel énoncé et, dans un même souffle, permettre, voire encourager, par le biais de généreuses subventions et d'une loi inique, l'implantation d'industries porcines ?

³ Il faut cesser en effet de penser que les conflits générés en zone rurale par l'industrie porcine ne sont issus que d'un clivage entre deux visions, soit celle de l'agriculteur et celle du « non-agriculteur ». Bien entendu, certains groupes ont tout intérêt à entretenir et véhiculer cette idée fausse.

La loi agricole de 2001

La *Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives* de juin 2001 (aussi appelée, suivant l'usage commun, « Loi 184 ») consacre de toute évidence la mainmise du gouvernement provincial et de la puissante UPA sur la gestion des territoires agricoles des municipalités locales et régionales, reléguant subreptissemment ces dernières au rôle de simples exécutantes. Ce n'est plus un secret pour personne.

Les stratégies législatives déployées permettant à l'autorité gouvernementale et à l'UPA de contrôler, voire de dicter l'action des instances régionales et locales en matière d'aménagement de la zone agricole sont nombreuses⁴. En conséquence, le pouvoir de réglementation des municipalités locales n'a jamais été aussi limité.

Sans entrer dans le détail des mécanismes législatifs mis en place pour assurer cet « encadrement », il est facile de constater que le gouvernement s'est donné le moyen d'intervenir, directement et indirectement, sur le contenu du schéma d'aménagement des MRC. Cela ne suffisant pas, il s'est aussi donné le moyen d'imposer sa vision aux municipalités locales par le biais de la notion de conformité, telle qu'édictee par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

On nous rétorquera sans doute que les municipalités régionales (MRC) peuvent déterminer des zones à protéger dans le schéma d'aménagement pour tenir compte des particularités du milieu, dans la mesure où ces modifications sont justifiées et discutées avec le CCA. En théorie, cela est vrai. Nous disons bien en théorie, car en pratique cela est parfois tout simplement impossible à appliquer.

Ainsi, il peut advenir que la majorité des membres du conseil d'une MRC refuse d'inclure dans le règlement de contrôle intérimaire ou dans le schéma d'aménagement des dispositions permettant de protéger des zones ou certains types de commerces, même si dans l'une des municipalités locales ce besoin est réel et

⁴ Pour bien comprendre les tenants et aboutissants de la « Loi 184 », on consultera notamment l'analyse pénétrante de M^e Lorne Giroux, intitulée « Le droit environnemental et le secteur agricole (prise 2) : la Loi agricole de 2001 », dans *Développements récents en droit de l'environnement*,

tout à fait justifié. C'est que la composition même du CCA et du conseil de la MRC, de même que les intérêts particuliers de chacun des membres influent parfois sur les avis et les décisions rendus. On comprendra qu'il peut arriver que ces « aviseurs » et ces « décideurs » agissent non dans l'intérêt du bien commun, mais dans celui du bien personnel, n'ayant pas toujours l'indépendance nécessaire pour prendre des décisions objectives eu égard à l'occupation du territoire agricole. En effet, on peut comprendre combien il est difficile de demeurer impartial lorsqu'on a des intérêts personnels dans l'industrie porcine et que l'on est appelé à se prononcer sur des dispositions ayant une incidence directe sur ceux-ci. On imaginera aussi sans peine qu'il peut arriver que des pressions indues soient exercées sur les membres du conseil par des personnes ayant des intérêts conflictuels par rapport aux autres types de productions agricoles. Force est donc de constater que, dans le fonctionnement actuel des choses, la MRC n'est pas forcément une structure démocratique ni même représentative des besoins du milieu.

Cela dit, même si la majorité des membres d'une MRC acceptait d'inclure une disposition visant à protéger certains types de commerces pour tenir compte de la spécificité du milieu, il n'est pas dit que le ministre d'État aux Affaires municipales et de la Métropole donnerait une réponse favorable à cette demande. Surtout, semble-t-il, si le CCA s'est montré défavorable à une telle disposition. Bref, les marges de manœuvres sont très étroites.

Enfin, notons par ailleurs que la loi crée un régime d'exception abusif en accordant une immunité de poursuite en faveur des agriculteurs, cela au détriment des citoyens qui se voient ainsi privés de certains de leurs droits civils. Pour ainsi dire, cette immunité accordée aux agriculteurs interdit aux citoyens d'exercer un droit, soit celui d'intenter un recours judiciaire en vertu du *Code civil du Québec*, dans le cas où ils subissent un préjudice relativement aux odeurs, aux bruits et aux poussières que génèrent les activités d'un producteur. Or, un avis de santé publique du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) mentionne, entre autres, que les odeurs « représentent dans plusieurs cas beaucoup plus qu'un simple

inconvenient et peuvent avoir un impact non négligeable sur la santé et le bien-être de la population exposée »⁵.

Sur ces succinctes considérations, permettez-nous ici de conclure tout uniment : la « Loi 184 », loin de favoriser la cohabitation harmonieuse en milieu rural est, à notre avis, la cause et la source de maintes frictions.

Les dimensions économiques

Portrait de l'industrie

Le 6 novembre 2002, Monsieur Mario Hébert, économiste à l'emploi de la Coopérative fédérée, présentait dans le cadre des audiences du BAPE les résultats d'une étude commandée au groupe AGÉCO. Le modèle ayant servi à l'étude en question débouchait sur un tableau d'ensemble des plus reluisant : pour l'essentiel, il fallait retenir que l'industrie porcine crée des milliers d'emplois, qu'elle rapporte beaucoup de deniers au gouvernement et que, grâce à elle, le Québec a une balance commerciale agroalimentaire positive.

Toutefois, on s'en doute, le modèle retenu ne tenait pas compte, par exemple, des coûts liés

- 1- à la dégradation des sols
- 2- à la pollution agricole
- 3- à la pollution aquatique
- 4- à la santé humaine
- 5- à la perte de la biodiversité
- 6- à la perte de valeur immobilière⁶
- 7- aux pertes que subit l'industrie du tourisme
- 8- aux inconvenients et aux pertes que subissent d'autres productions agricoles (ex. : vergers d'autocueillette, cidreries, vignobles, agriculture biologique, etc.)
- 9- au mécontentement populaire (aspect vraiment incalculable, s'il en est un)

⁵ « Les risques à la santé associés aux activités de production animale au Québec », décembre 1999, p. 16.

⁶ En effet, une propriété peut subir une perte de valeur significative advenant qu'une porcherie s'installe à proximité, mettant ainsi en péril l'investissement le plus important d'une famille. Pourquoi les citoyens des communautés rurales devraient-ils assumer cette perte de « plus value » ? À ce sujet, voir, entre autres, *La Terre de chez nous*, « Porcheries Dévaluation », 25 avril 2002, p. 3 ; *County of Forty Mile Commentator*, Letters to the Editor, « Feedlot farms cause property values to drop », 30 janvier 2001 [Alberta].

Durant la période des questions des audiences, Monsieur Hébert a de fait reconnu que le modèle utilisé ne prenait « pas en considération les impacts sur les autres secteurs »⁷, qu'« il ne prévoit pas d'effets négatifs », puisqu'il « présume qu'il n'y en a pas »⁸. On comprend donc que le modèle retenu pour l'étude n'avait pour ainsi dire aucune véritable valeur factuelle ou prédictive puisqu'il ne tenait pas compte des « externalités », des effets négatifs et non-souhaitables sur les autres secteurs, qu'ils soient agricoles ou non-agricoles. C'est un peu comme si, au moment de dresser un bilan financier, on ne tenait compte que de l'actif et qu'on omettait systématiquement le passif. Un tel bilan, on en conviendra, n'aurait aucun contenu représentatif et relèverait, pour ainsi dire, d'une pratique irresponsable.

Ainsi, il n'est nul besoin d'être un savant économiste pour comprendre que les tenants de l'industrie porcine ne comptabilisent pas tous les coûts lorsqu'ils tracent le portrait économique de ce secteur agricole. C'est dire que les vraies questions restent toujours sans réponse : quel est le coût réel du kilo de porc si l'on tient compte, comme il se doit, du « passif » ? En bout de ligne, se pourrait-il que les aliments biologiques ne soient pas plus chers à produire que les denrées issues de l'agriculture dite « conventionnelle » ? Se pourrait-il que l'exportation de porcs ne constitue pas un créneau commercial rentable pour la société québécoise ?

⁷ Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, Consultation publique sur le développement durable de la production porcine au Québec, séance thématique, « Les dimensions économiques », première partie, vol. 13, 6 novembre 2002, lignes 1691-1692, p. 40.

⁸ *Ibid.*, lignes 1721-1722, p. 41.

Fragilité du marché

Quel est l'intérêt d'accroître une production qui est soumise aux caprices de décisions et de fluctuations sur lesquelles le Québec n'a aucun ascendant⁹ ? Et si des pays qui ont des règlements environnementaux très souples se mettaient à produire du porc et que les producteurs d'ici étaient incapables de compétitionner avec ces pays, qu'arriverait-il à notre économie ?

De toute évidence, rien ne saurait justifier que l'on continue d'accroître ce secteur alors que l'on ne sait même pas si, d'un pur point de vue économique, il est véritablement rentable. Par ailleurs, même si cette activité agricole était économiquement rentable serait-elle nécessairement souhaitable ? Non, pas quand une activité suscite des malaises sociaux aussi aigus et qu'elle met en péril l'équilibre socio-économique du milieu rural. Ce qui est clair ici, c'est que la multiplication des industries porcines ne sert aucunement l'intérêt général et national.

Ainsi, une attitude responsable serait d'opter pour la diversification plutôt que l'accroissement. Une attitude réfléchie consisterait aussi à développer des créneaux où la concurrence est faible. On pense aux entreprises cidricoles qui ont développé depuis quelques années des produits haut de gamme¹⁰. On pense à ces fromagers québécois qui ont développé, de façon artisanale, un cheddar vieilli fort apprécié en Angleterre. On pense aussi aux produits de l'érable qui constituent un autre exemple de savoir-faire proprement québécois.

Le marché des produits du terroir existe bel et bien au Québec. Il s'agit de l'encourager et de l'accroître pour faire de nos producteurs des concurrents difficiles

⁹ Madame Richelle Fortin, de la Fédération des producteurs de porcs du Québec, a elle même précisé que le « Québec est un preneur de prix, [...] il n'a aucune influence sur le prix qui est payé ici aux producteurs » (Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, Consultation publique sur le développement durable de la production porcine au Québec, séance thématique, « Les dimensions économiques », première partie, vol. 13, 6 novembre 2002, lignes 182-183, p. 5).

¹⁰ La Face Cachée de la Pomme est un bel exemple de réussite. Cette entreprise, qui attire de nombreux visiteurs, a récemment vu plusieurs de ses produits couronnés dans le cadre de concours nationaux. Elle s'est même taillée une réputation très enviée à l'étranger. D'ailleurs, en octobre 2002 les deux copropriétaires de ce verger étaient en France pour présenter l'un de leur produit dans le cadre du plus gros salon consacré à l'alimentation et aux boissons au monde. Il s'agit du prestigieux

à déloger sur les marchés nationaux et internationaux. Qui plus est, le Québec pourrait très bien se spécialiser dans les produits biologiques. Il s'agit d'un marché en pleine expansion. Carl Thériault rapporte que la « hausse de la demande au Québec comme au Canada pour les produits agroalimentaires biologiques est de l'ordre de 25% par année »¹¹.

Industries porcines versus entreprises agro- et récréo-touristiques : **Un exemple potentiel d'usages conflictuels**

Dans certaines municipalités, les entreprises agro- et récréo-touristiques génèrent des retombées économiques importantes et procurent des emplois à de nombreuses personnes. De plus, elles contribuent à rendre leur milieu viable et dynamique. Tel est le cas de la municipalité de Hemmingford qui compte plusieurs entreprises de cette catégorie.

Nous pensons ici au Parc Safari, au renommé Club champêtre et sportif (un terrain de golf de 36 trous), aux centres équestres, au terrain de camping La Canne de bois, aux cidreries, aux nombreux vergers d'autocueillette qui caractérisent et colorent le paysage du canton tels le Verger Petch, les Vergers Les Trois Pommes, les Vergers Pelletier Orchards, les Vergers écologiques Phillion, etc.

En outre, on notera que bon nombre de ces entreprises font partie du *Circuit du paysan*, un événement qui attire chaque année plusieurs milliers de visiteurs, plus de 90 000 pour la seule année 2002 selon les estimations avancées par les CLD impliqués dans son organisation. De plus, cet événement aurait rapporté environ 1 million de dollars selon les représentants des trois MRC qui coopèrent avec les CLD. Les entreprises agro- et récréo-touristiques sont de véritables moteurs économiques dans la région.

Salon international de l'alimentation de Paris. La cidrerie Michel Jodoin sise à Rougemont ainsi que la Cidrerie du Minot sise à Hemmingford sont d'autres exemples de réussite.

¹¹ *La Terre de chez nous*, « L'agriculture biologique se porte bien au Bas-Saint-Laurent », 8 mai 2003, p. 17.

Pourtant, la majorité des membres du conseil de la MRC des Jardins-de-Napierville refuse d'inclure dans le RCI des dispositions visant à protéger, par exemple, les entreprises cidricoles et les vergers d'autocueillette¹². Cela en dépit des demandes de plusieurs pomiculteurs du canton, cela en dépit d'une pétition déposée en avril 2002 au conseil de la MRC par des producteurs agricoles, cela en dépit des demandes de la population, cela en dépit des demandes répétées du maire de cette municipalité locale : bref, cela en dépit du simple bon sens. Nous l'avons dit, dans le fonctionnement actuel des choses, la MRC n'est pas forcément une structure démocratique ni même représentative des besoins du milieu. (Le cas de Hemmingford n'est malheureusement pas un cas isolé. D'autres municipalités locales voient ainsi leurs demandes légitimes rejetées du revers de la main.)

Or, pour des raisons évidentes, s'il arrivait que des élevages porcins s'installent à proximité des entreprises agro- et récréo-touristiques, ces dernières attireraient moins de clients. Cette malencontreuse situation pourrait alors se traduire par des faillites ou, à tout le moins, par des pertes importantes de revenus et d'emplois.

Iriez-vous cueillir des pommes dans un verger situé à proximité de porcheries ? Prendriez-vous un repas à une table champêtre une journée où un agriculteur a épandu du lisier de porc sur la terre avoisinante ? Feriez-vous du camping sur un site entouré d'industries porcines ? Poser la question, c'est y répondre. Et chaque fois que l'on répond non, des propriétaires d'entreprises agro- et récréo-touristiques subissent des pertes économiques importantes ou, pis encore, ferment boutique.

Le monopole syndical de l'UPA

¹² Protéger, pour des raisons évidentes, les bâtiments et le terrain.

Comment se fait-il que les représentants de l'UPA défendent si ardemment les éleveurs de porcs sans se préoccuper des autres productions auxquelles cette industrie porte ombrage ? L'UPA n'est-elle pas censée être représentative ? Comment se fait-il que le « ministère de l'Agriculture » défende si ardemment les éleveurs de porcs alors que le « ministère du Tourisme » reste silencieux dans ce dossier ? Pourtant, le tourisme¹³ rapporte beaucoup d'argent et crée beaucoup d'emplois. Et on sait bien que l'implantation de porcheries nuit au tourisme. On pourrait sans doute ici nous rétorquer que le tourisme est avant tout une activité domestique ne favorisant pas l'entrée de devises étrangères, tandis que les exportations de porc nous permettent d'obtenir une balance commerciale positive. Cela n'est que partiellement vrai. D'abord, il faut tenir compte du fait que si les touristes québécois cessaient de s'intéresser aux paysages du Québec pour jeter leur dévolu sur ceux d'outre-mer, cela provoquerait une importante fuite de capitaux. Ensuite, il faut savoir qu'il y a tout de même environ 25% des touristes qui viennent de l'extérieur du Québec et que, depuis quelques années, des entreprises québécoises ont développé des activités touristiques qui leur sont essentiellement destinées, lesquelles mettent en valeur nos particularités régionales, climatiques et géographiques.

À notre avis, une partie de la réponse aux questions soulevées ci-haut est que l'Union des producteurs agricoles, qui détient un monopole syndical, de même que la Fédération des producteurs de porcs du Québec constituent de puissants « lobbies ». En conséquence, sous l'influence de ces groupes de pression, le gouvernement fait passer les intérêts économiques de ces derniers avant la qualité de vie et le bien-être des citoyens, avant la santé et l'environnement, avant l'équilibre socio-économique du milieu rural et, par dessus tout, avant la démocratie.

On peut, de nos jours, se demander avec beaucoup de sérieux si l'UPA a encore la qualité pour parler et agir au nom de tous les producteurs agricoles. Réfléchissons un instant. Comment pourrait-elle prétendre qu'elle est apte à défendre, de façon adéquate et impartiale, les intérêts des producteurs de légumes

¹³ Nous parlons ici bien sûr du « tourisme rural » (agro-tourisme, récréo-tourisme, tourisme d'aventure, etc.).

biologiques en même temps que ceux des producteurs de maïs-grains ? Ou, encore, défendre simultanément les intérêts des propriétaires de porcheries industrielles et ceux des petits éleveurs de porcs « bio » sur fumier composté ?

L'ancien président de l'UPA, Monsieur Jacques Proulx, a d'ailleurs dit de cet organisme qu'elle « est une immense coalition avec des intérêts qui sont parfois totalement à l'opposé »¹⁴. On le voit clairement dans ce débat où sont carrément laissées pour compte d'autres productions agricoles jugées marginales en regard de la « lucrative » industrie porcine. Voilà pour la notion de « représentativité » dont se montre pourtant si fier Monsieur Pellerin.

Rappelons-nous pourtant l'éditorial intitulé « L'UPA : plus que jamais représentative »¹⁵, dans lequel ce dernier mentionnait que L'Union québécoise du bison (UQB) avait joint les rangs de l'organisme qu'il préside, soit l'UPA. Il écrivait à ce sujet : « Il s'agit d'une quatrième affiliation en moins de 18 mois, preuve que l'UPA répond à de réels besoins [...] ». Or, parmi ces récentes affiliations se trouvait celle de la Fédération d'agriculture biologique du Québec. Peut-on conclure que cette fédération s'est affiliée à l'UPA parce que celle-ci est « représentative » et « répond à de réels besoins » ? On peut, à bon droit, émettre des doutes. De très gros doutes même.

Rappelons simplement que le second alinéa de l'article 8 de la *Loi sur les producteurs agricoles* stipule qu'« une seule association peut être accréditée » (en l'occurrence, eh oui, l'UPA...). Que l'UPA accueille tant de « diversité » n'a donc absolument rien de remarquable : les syndicats, les unions et les fédérations agricoles n'ont pas vraiment d'autres choix que celui de s'affilier à l'UPA, puisque celle-ci est la seule à être accréditée. Et le président de l'UPA de conclure son éditorial : « Représentative l'UPA ? Plus que jamais ! ». Cela dit, c'est vrai, l'UPA est très très représentative : représentative d'un véritable monopole syndical.

¹⁴ *La Presse*, Judith Lachapelle, « Parlons-en, de la campagne ! », 15 juin 2002, p. A29.

¹⁵ *La Terre de chez nous*, 30 mai 2002, page 6.

Quoiqu'il en soit, à notre avis, l'UPA a démontré son incapacité à représenter avec équité et impartialité les différents secteurs de l'agriculture. Posons-nous d'ailleurs la question suivante : la « Loi 184 » sert quels intérêts ? La réponse a un caractère d'évidence : elle sert les élevages générant de fortes charges d'odeur, en général, et les élevages porcins, en particulier. Dans le mémoire de l'UPA portant sur le projet de loi 184, on peut d'ailleurs lire :

[...] il est primordial de rappeler une difficulté majeure vécue par un nombre considérable d'entreprises agricoles qui, bien qu'elles cohabitent depuis des générations avec les différents usages en milieu rural, se retrouvent bloquées dans leur développement compte tenu de l'application de distances séparatrices ou encore d'une réglementation municipale contraignante pour le développement des activités agricoles, difficulté à laquelle on se doit d'apporter des solutions pour le développement durable de l'agriculture au Québec¹⁶.

Quelles sont donc ces « entreprises agricoles qui se retrouvent bloquées dans leur développement compte tenu [...] d'une réglementation municipale contraignante » ? S'agit-il des entreprises pratiquant la culture maraîchère ? Celles qui font des cultures céréalières ? Celles qui élèvent des chèvres ? Non, bien sûr. Dans l'annexe 3 du mémoire, presque tous les « règlements municipaux contraignants » que vilipende l'UPA sont reliés aux élevages à fortes charges d'odeur, aux élevages porcins, à l'épandage de lisiers reliés aux élevages à fortes charges d'odeur, au zonage de production dans le porc ou à l'obligation pour les fermes porcines de gérer les fumiers sous forme solide. Toujours dans cette annexe, l'UPA considère que le fait d'imposer « des distances supérieures aux abords des vergers pour les productions porcines¹⁷ » est contraignant pour le développement des activités agricoles ! Est-ce à dire que les vergers méritent moins de « protection » que les porcheries ?

¹⁶ Mémoire présenté par l'Union des producteurs agricoles à la Commission sur l'Agriculture, les Pêcheries et l'Alimentation, *Pour une véritable cohabitation en milieu rural : Projet de loi 184*, 8 février 2001, chap. 1, « Quelques rappels historiques », p. 2.

¹⁷ *Op. cit.*, Annexe 3, « Règlements municipaux contraignants pour le développement des activités agricoles, Saint-Hyacinthe », Municipalités : Saint-Grégoire, p. 5.

À notre avis, il est plus que temps d'abroger le second alinéa de l'article 8 de la *Loi sur les producteurs agricoles*. Pour une société qui se dit démocratique et ouverte aux débats d'idées, ce laconique alinéa est vraiment devenu embarrassant.

Conclusion

À trop vouloir soutenir la production porcine, la « Loi 184 » a créé des inégalités qui se font au désavantage d'autres secteurs de l'agriculture et de l'économie, de même qu'au détriment des citoyens vivant dans les communautés rurales.

Ainsi, les communautés rurales ne sont pas prêtes de vivre en harmonie si l'on continue d'implanter des industries porcines (ou tout autre type d'industrie d'élevage d'ailleurs) qui ne profitent qu'à quelques individus, au détriment de toute une population. Et cela, qu'on procède à un « traitement complet » des lisiers ou non, car les industries d'élevage ont d'autres répercussions, tout aussi importantes et néfastes que la seule question des déjections. De toute évidence, si nous continuons à nous fermer les yeux et à nier le problème, nous nous préparons des lendemains encore plus terribles.

Pistes de solution

À notre avis, pour solutionner une partie des problèmes que suscite l'industrie porcine, il est impératif notamment de :

- a) Prolonger le moratoire tant et aussi longtemps que la législation ne sera pas modifiée ;
- b) Ne permettre dorénavant que l'implantation de fermes porcines certifiées biologiques ;
- c) Offrir des subventions aux producteurs qui acceptent de convertir leur porcheries en porcheries biologiques ;
- d) Interdire les élevages sans sol ;
- e) Interdire l'implantation de fermes porcines autres que sur litière ;
- f) Éliminer les subventions (programmes d'aide et d'assurances) accordées aux productions à contrat (« intégrateurs ») ;
- g) Encourager les producteurs agricoles à orienter leur production vers des marchés internes non-saturés (la production ovine, volet agneaux lourds en est un exemple) ;
- h) Bannir l'utilisation de farines carnées.

À notre avis, pour concrétiser ce qui précède, il faut au préalable :

- a) Modifier la « *Loi agricole de 2001* », en vue de :
 - Supprimer le régime d'immunité de poursuite (odeur, bruit et poussière) accordé aux producteurs, lequel n'a pas sa place dans une société démocratique ;
 - Supprimer de cette loi tous les cas où un producteur agricole est exempté de l'application des normes de distances séparatrices relativement aux inconvénients découlant des odeurs inhérentes aux activités agricoles ;
 - Mettre un terme au contrôle qu'exercent le gouvernement et l'UPA dans le processus d'adoption des Règlements de contrôle intérimaire et de révision des schémas d'aménagement des MRC ;
 - Abolir le Comité consultatif agricole ou veiller à ce qu'il soit représentatif et que son rôle ne dépasse pas celui que lui confère son titre et la loi elle-même ;
 - Redonner aux municipalités locales le pouvoir de réglementer les activités exercées en zone agricole.
- b) Abroger le second alinéa de l'article 8 de la *Loi sur les producteurs agricoles* afin de mettre un terme au monopole syndical qu'exerce l'UPA.

Bibliographie

UPA

Mémoire présenté par l'Union des producteurs agricoles à la Commission sur l'Agriculture, les Pêcheries et l'Alimentation, *Pour une véritable cohabitation en milieu rural : Projet de loi 184*, 8 février 2001.

La Terre de chez nous, « Porcheries Dévaluation », 25 avril 2002, p. 3.

La Terre de chez nous, Laurent Pellerin, Éditorial, « L'UPA : plus que jamais représentative », 30 mai 2002, page 6.

La Terre de chez nous, Tribune des présidents, Monsieur Langis Croft, président FPAMQ, « La situation actuelle », 1^{er} mai 2003, p. 44.

La Terre de chez nous, Carl Thériault, « L'agriculture biologique se porte bien au Bas-Saint-Laurent », 8 mai 2003, p. 17.

La Presse, Judith Lachapelle, « Parlons-en, de la campagne ! », (entrevue avec l'ancien président de l'UPA, M. Jacques Proulx), 15 juin 2002, p. A29.

Législation

« Commentaires du Barreau du Québec en regard du projet de loi 23 intitulé *Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles* », présentés à la Commission de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation de l'Assemblée nationale à Québec, juin 1996.

M^e Lorne Giroux, « Le droit environnemental et le secteur agricole (prise 2) : la Loi agricole de 2001 », dans *Développements récents en droit de l'environnement*, Service de la formation permanente, Barreau du Québec, no 175, Éditions Yvon Blais, 2002, p. 265 à 363.

Assemblée nationale, *Index du Journal des débats*, Projets de loi, 36^e législature, 2^e session, Cahier no 41, 20 juin 2001, Projet de loi no 184, pages 2563-2575.

Divers

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, Consultation publique sur le développement durable de la production porcine au Québec, séance thématique, « Les dimensions économiques », première partie, vol. 13, 6 novembre 2003.

County of Forty Mile Commentator, Letters to the Editor, « Feedlot farms cause property values to drop », 30 janvier 2001.

Ministère de la Santé et des Services Sociaux (MSSS), « Les risques à la santé associés aux activités de production animale au Québec », décembre 1999.